

AUTORISATION DE PRISE DE VUE ET DIFFUSION D'IMAGE

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil). Cela signifie que toute diffusion d'une image, d'une vidéo sans consentement est une atteinte à son droit à la vie privée.

Le droit à l'image des mineurs est géré par leurs parents ou tuteur. Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue d'enfants doit donc être précédée d'une autorisation écrite des parents ou tuteur.

Je soussigné, représentant légal des enfants désignés ci-dessous :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse :

Code Postale : _____ Ville : _____

Autorise, par la présente, la commune de Villieu-Loyes-Mollon, représentée par son Maire, à des prises de vue et à des diffusions d'images lors des animations organisées par le centre de loisirs sur lesquelles mon (mes) enfant(s) figure(ent).

	NOM	Prénom
Enfant		
Enfant		
Enfant		
Enfant		

Cette autorisation est valable de septembre 2023 à août 2024.

Je peux à tout moment demander à la Commune le retrait de(s) prise(s)de vue et diffusion d'image. Je m'engage à ne demander aucune rémunération.

Fait à le/...../.....

Signature :